

Association pour la Protection des Écosystèmes Tropicaux et le Développement de la Sangha (APETDS) Récépissé d'enregistrement : N°16/MIS/RS/SG du 13 novembre 1996

Tel: +242 06 486 63 43/+242 06 646 93 35

Email: apetdsc@gmail.com/yassinebernadin@gmail.com

DECLARATION PUBLIQUE

Le projet de loi sur la gestion durable de l'environnement ne consacre pas les droits humains



Brazzaville, le 24 aout 2023, l'Association des Ecosystèmes et le Développement de la Sangha ainsi que la Task-Force des dynamiques des organisations de la société civile, déplorent la non prise en compte des droits humains dans le projet de loi sur la gestion durable de l'environnement et exigent le respect des engagement pris par l'Etat Congolais en matière de préservation de l'environnement et de protection des droits humains.

A l'issue d'une procédure expresse, le projet de loi sur la gestion durable de l'environnement a été adopté, par les deux chambres parlementaires lors des séances plénières tenues les 12 et 13 août 2023.

L'Association des Ecosystèmes et le Développement de la Sangha ainsi que la Task-Force des dynamiques des organisations de la société civile se réjouissent du fait qu'en raison de la transversalité de cette loi, la Commission Environnement, Sécurité Alimentaire et Développement Durable a associé plusieurs Ministères sectoriels au cours de ses auditions. Elle a également reçu les « éclairages techniques » des experts relevant de certains organismes spécifiques.

Cependant, nous déplorons l'absence de consultation des communautés ainsi que la nonimplication des autres parties prenantes dans l'élaboration et l'adoption de la loi portant gestion durable de l'environnement en République du Congo. En effet, nous déplorons entre autres le fait que :

- 1./ Le processus d'élaboration de l'avant-projet de loi par le gouvernement n'a pas impliqué de façon effective toutes les couches de la société civile, alors que le Congo est signataire de plusieurs traités internationaux qui prévoit notamment, l'obligation d'impliquer toutes les couches de la société civile dans la vie politique, économique et sociale du pays.
- 2./ Le processus de révision de cette loi n'a pas pris en compte la consultation des populations autochtones, en violation de la loi 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones, qui dispose en son article 3 que : « L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et / ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement. »

Par ailleurs, le contenu de ce texte présente des insuffisances, notamment en ce qui concerne les principes fondamentaux des droits humains, de responsabilité ainsi que de diligence raisonnable des entreprises en matière de droit humains.

Avec l'adoption en 2011 d'une loi historique sur les populations autochtones, ainsi que du code forestier en 2020 – qui introduit la notion de forêts communautaires – nous considérons que la république du Congo fait partie des pionniers en matière de promotion de l'environnement et de développement durable dans le Bassin du Congo. C'est pourquoi, nous attirons l'attention des décideurs sur le contenu de ce projet de loi qui constitue un recul en termes de promotion de droits humains.

Ainsi, nous, Association des Ecosystèmes et le Développement de la Sangha ainsi que la Task-Force des dynamiques des organisations de la société civile recommandons la prise en compte :

- 1./ du principe de respect, de protection et de réalisation des droits humains en vertu des instruments internationaux pertinents des droits humains ratifiés par le Congo;
- 2./ du droit à un environnement sain, conformément à l'article 5 de la Constitution du 25 octobre 2015 et en vertu de l'article 43 de la loi 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones ;
- 3./ du droit à la consultation en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et conformément à la loi 05-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones. Car, le projet de loi consacre le principe de participation qui est plutôt une partie intégrante du principe de la consultation;
- 4./ du principe de responsabilité et de diligence raisonnable des entreprises en vertu des Principes Directeurs des Nations Unies, sur les entreprises et les droits humains, incombant la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits humains ou des dommages causés par leurs opérations ;
- 5./ du principe de la responsabilité environnementale, conformément aux dispositions internationales et régionales pertinentes en la matière, ainsi que le principe de la responsabilité civile délictuelle pour les dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement tel que prévu par le Code civile dont les articles 1246 à 1252 sous-tendent que quiconque porte atteinte à l'environnement doit réparer les dommages causés sur celui-ci.;
- 6./ de prévoir un renvoi vers un texte d'application qui doit définir les coûts afférents au principe pollueur-payeur

Pour les organisations signataires

- 1- Association pour la Protection des écosystèmes et le développement de la Sangha;
- 2- Centre d'Action pour le Développement;
- 3- Réseau national des peuples autochtones du Congo (RNAPAC);
- 4- Cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur la REDD (CACO-REDD).